

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant
ratification du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, qui a
modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit
la suspension du droit de douane applicable à certaines
mélasses,

Par M. Pierre de VILLOUTREYS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toriblo, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 580, 769 et in-8° 160.2^e lecture : 850, 921 et in-8° 208.Sénat : 1^{re} lecture : 132, 142 et in-8° 66 (1963-1964).2^e lecture : 236 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture a pour objet de ratifier le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963 qui a suspendu ou réduit certains droits de notre tarif d'importation.

Sur le fond, votre Rapporteur se bornera à faire référence au rapport qu'il avait présenté en première lecture (n° 142, session 1963-1964), tenant, par contre, à rappeler les observations qu'il avait été amené à formuler *sur la forme*.

Sur la forme, votre Rapporteur souligne que les dispositions relatives à la suspension des droits de douane sur les mélasses (art. 1^{er} du décret) conservent actuellement toute leur valeur par le jeu des prorogations. Par contre, les dispositions figurant dans l'article 2 du décret n° 63-1030 sont frappées de caducité depuis le 1^{er} janvier 1964.

En conséquence, fidèle à la position prise par elle lors des récentes discussions de textes douaniers, votre Commission vous propose de ne ratifier que les dispositions du décret n° 63-1030 qui sont encore applicables et de voter en conséquence l'amendement ci-dessous au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale :

« Les articles premier et 3 du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963 sont ratifiés. L'article 2 dudit décret n'est pas ratifié. »

A ce stade de la procédure, votre Commission des Affaires économiques et du Plan tient à présenter les observations suivantes qui feront, d'ailleurs, l'objet d'une déclaration en séance de son Président.

Par le rejet, en première lecture, des textes périmés, la Commission des Affaires économiques et le Sénat avaient pour but d'attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale sur le mauvais fonctionnement des pouvoirs du Parlement en matière douanière, et la nécessité d'examiner rapidement les projets de ratification des décrets douaniers.

Ce but est partiellement atteint puisque, depuis le début de la session, trente-trois projets de l'espèce ont pu être examinés par le Sénat, et que la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale a souhaité elle-même, pour l'avenir, une accélération des discussions de ces projets (1).

(1) Voir rapport (n° 910, A. N.) de M. Ziller.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan constate donc que son action a été relativement efficace. Estimant, par ailleurs, totalement inutile quand au fond, l'examen de textes qui ont cessé de s'appliquer depuis de longs mois, elle propose, en seconde lecture, *pour clore la procédure*, l'adoption du projet de loi en discussion.

Il doit être bien entendu que cette position de conciliation ne constitue pas un précédent et que la Commission maintient ses positions de principe antérieures et réserve son entière liberté pour l'avenir, sa détermination actuelle étant dictée par des raisons de procédure et d'opportunité.

Sous réserve de ces observations, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, en seconde lecture, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article unique.

Le décret n° 63-1030, du 15 octobre 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 580 (Assemblée Nationale, 2^e législature).